



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

Unité inter-Départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule Risques Chroniques  
Inspecteur en charge du site : Alain GENTA  
Téléphone : 04 62 44 59 00  
Courriel : alain.genta@developpement-durable.gouv.fr

Notre réf. : 2023-0911-Dp

Auch, le 23 octobre 2023

<b>Rapport de l'Inspection des installations classées à l'attention de Monsieur le Préfet</b>	
<b>Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale</b>	
<b>Société :</b> QUALISOL	<b>Adresse :</b> Route de Mauvezin 32120 Monfort
<b>Activité :</b> Stockages en silo et unité de triage	
<b>Régime :</b> Autorisation	<b>N° AIOT :</b> 0006807645
<b>Établissement :</b> <input type="checkbox"/> prioritaire <input type="checkbox"/> à enieux <input type="checkbox"/> autre	

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapport sur la décision de cas par cas concernant la demande d'extension de l'unité de triage et de conditionnement de légumineuses du site

**PIÈCE JOINTE :** Projet de décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Par courriel du 18 octobre 2023, vous m'avez transmis pour examen, le dossier de demande d'examen au cas par cas suivant, établi en application des articles L. 122-1 et R. 122-3 du code de l'environnement :

- Nom du maître d'ouvrage :Qualisol
- Nature du projet : Extension de l'unité de triage et de conditionnement de légumineuses
- Localisation : commune de Monfort (32120)

Le site étant soumis pour l'activité de stockage en silo au régime de l'autorisation, les modifications apportées au site sont instruites en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2012.

## **1. Contexte réglementaire :**

Le préfet de département est l'autorité compétente pour instruire les demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets qui consistent en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du code de l'environnement, en application de l'article L. 122-1.IV du code de l'environnement.

## **2. Analyse réglementaire de la demande d'examen au cas par cas :**

La demande déposée par l'établissement QUALISOL concerne l'extension de son unité de triage et conditionnement existante. L'exploitant projette la mise en place d'une chaîne de triage haute performance (fosse de réception, boisseaux, nettoyeur-séparateur, épierreur, brosse, trieur alvéolaire, calibreur, trieurs optiques), l'aménagement de quais de déchargement ainsi que l'installation d'une station de conditionnement.

Ce projet constitue une modification des activités du site au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet étant visé par la rubrique 2260.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels », avec une augmentation de la puissance électrique des machines relevant du travail mécanique faisant passer le site à Enregistrement (puissance après projet de 537 kW – seuil enregistrement 500 kW).

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, du fait que l'extension entraîne un classement du site à enregistrement pour la rubrique ICPE visée par le projet (site soumis avant projet à déclaration au titre de la rubrique 2260.1), la réalisation d'une évaluation environnementale est soumise à examen préalable au cas par cas.

## **3. Analyse du dossier :**

La demande concerne l'extension de la puissance électrique des machines relevant du travail mécanique des produits organiques naturels. Le site est actuellement à déclaration au titre de la rubrique 2260.1 pour une puissance de 309 kW. L'aménagement de la nouvelle station de triage et de conditionnement entraînera une augmentation de la puissance électrique des machines de 228 kW faisant passer le site à Enregistrement au titre de la rubrique 2260.1

Cette extension s'accompagnera d'un agrandissement du bâtiment existant (90 × 9m) sur l'emprise actuelle du site (pas d'extension géographique du site).

Le projet s'insère donc sur le site industriel existant. Les infrastructures n'ont pas été modifiées depuis le dernier acte administratif et aucune modification n'est envisagée, les eaux pluviales des toitures de la zone extension étant raccordées au réseau actuel. Aucune nouvelle voirie n'est prévue.

Les impacts du projet sont jugés faibles :

- les installations modifiées ne sont pas à l'origine de consommation supplémentaire significative d'eau, ni de rejet supplémentaire d'eaux usées,
- les rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées ne sont pas modifiés (pas d'imperméabilisation supplémentaire de voiries),
- les rejets atmosphériques provenant des nouvelles installations seront collectés et traités par un dépoussiéreur adapté afin de respecter les valeurs limites réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2260 ,

- les modifications n'ont pas d'impact sur les niveaux sonores à l'extérieur du site, et il n'y a pas d'habitation de tiers à proximité du bâtiment de triage, les plus proches sont à plus de 200 mètres,
- le projet n'entraîne pas d'augmentation des capacités de production du site, et donc d'augmentation du trafic ,
- l'étude de danger réalisée, notamment la modélisation des zones d'effets associés aux principaux potentiels de dangers (explosion de poussières du cyclofiltre et incendie matières combustibles) montre que seule la zone d'effet de 20mbar (effets indirects par bris de vitres) et 3 kw/m<sup>2</sup> (effets thermiques irréversibles) sortent du site sur une faible surface, mais sans atteindre de zones habitées ( champ agricole) . L'impact est donc jugé faible et acceptable.
- 

Ces points seront repris dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance transmis en annexe de la demande de cas par cas.

#### **4. Avis et conclusion de l'Inspection :**

Les évolutions du site auront une incidence faible à négligeable sur l'environnement.

Compte tenu des éléments transmis par l'exploitant et après examen au cas par cas, l'Inspection propose au Préfet que le projet de régularisation administrative fasse l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale.

En conséquence, vous trouverez joint au présent rapport, un projet de « Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ».

Rédacteur	Vérificatrice / Apprnatrice
Le technicien supérieur en chef du développement durable	L'adjointe au chef de l'UID 65-32
Alain GENTA	Sophie DELMAS